

**PROVINCE DE QUÉBEC,  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

La séance ordinaire du conseil municipal eut lieu le lundi 3 mars 2025 à 19 h 00 à la bibliothèque municipale.

**PRÉSENCES :**

Mesdames : Josée Beaulieu– Katy Nadeau – Mélissa Boucher-Caron

Messieurs : Guy Thibault – Alain Morin – Réjean Deschênes, maire

Absence : Hélène Durette

Et madame Denise Dubé, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

Madame Eloïse René de Cotret, chargée de projets développement et administration, est aussi présente à cette réunion.

**OUVERTURE :**

Par quelques mots de bienvenue adressés à l'assistance, le maire fait l'ouverture de la séance qui débute à 19h00.

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Ouverture;
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3- Suivi et adoption du procès-verbal 3 février 2025;
- 4- Présentation et adoption des comptes;
- 5- Conciliation bancaire, relevé des opérations;
- 6- Adoption des états financiers au 28 février 2025;
- 7- Période de questions de 20 h à 20 h 30 ;
- 8- Chargée de projets, développement et administration;
  - a) Suivi de dossiers;
    - i. Butte du Bonhomme-Blanchet;
    - ii. Installations septiques
  - b) Camp de jour 2025;
  - c) Dénomination parc PRIMA;
- 9- Avis de motion projet de règlement 294-2025;
- 10- Projet de règlement 294-2025 modifiant le règlement 283-2023 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes;
- 11- Demande d'aide financière-Association de Hockey mineur du Témiscouata;
- 12- Appui-Demande du maintien des services d'urgence du CLSC de Pohénégamook ;
- 13- Demande à la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! – service incendie;
- 14- Demande d'autorisation à la municipalité-Fabrique de Saint-Elzéar ;
- 15- Dossier toponymie des cours d'eau;
- 16- Offre de service formation entreprise Form-Éval;

- 17- Suivi du kilométrage hebdomadaire du camion Ford;
- 18- Motion de félicitations monsieur Carl Thibault et Jérôme Thibault;
- 19- Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec pour les années 2019 – 2024;
- 20- Changement de date de la séance ordinaire du 5 mai 2025;
- 21- Dossiers du maire;
- 22- Agenda du maire;
- 23- Rapport des représentants des comités;
- 24- Questions diverses :
- 25- A) \_\_\_\_\_
- 26- B) \_\_\_\_\_
- 27- Période de question (15 minutes);
- 28- Levée de l'assemblée.

2025 – 044

IL EST PROPOSÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron;  
 APPUYÉ par Mme Katy Nadeau;  
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que l'ordre du jour soit accepté en conservant le point questions diverses ouvert.

**PROCÈS-VERBAL :**

CONSIDÉRANT que chaque personne présente à cette séance a pris connaissance du procès-verbal;

2025 - 045

IL EST PROPOSÉ par Mme Josée Beaulieu;  
 APPUYÉ par M Alain Morin;  
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que le procès-verbal de la réunion du 3 février soit accepté avec la modification proposée.

**COMPTES DU MOIS DE FÉVRIER 2025**

Air Liquide Canada	78417302	1320.56\$	7249
Avantis Coopérative	FED0077463	13.29\$	7250
Avantis Coopérative (TSSL)	FC02234459	60.16\$	7251
Brandt Tractor	8929061,8929091	685.99\$	7252
Buanderie K	138	43.69\$	7253
Buropro Citation	FC00085336	231.24\$	7254
Réjean Deschênes	09	29.70\$	7255
Denise Dubé	20240228	402.79\$	7256
Pierre Dupuis	166	144.00\$	7257
Épicerie Chez Nancy	A0529623,A0529625	34.95\$	7258
Jacques Larochelle	77654,E16904,E17244, E17538	9575.91\$	7259

Peterbilt Atlantique	64784Q	8.28\$	7260
Les produits métalliques A.T. Inc	022354	609.37\$	7261
Protek Hydraulique	106862	413.48\$	7262
Robitaille Équipement Inc	281773	413.91\$	7263
Servitech Inc	43661	1254.02\$	7264
Spécialité Électriques	1-946	363.26\$	7265
Surplus Général Tardif Inc	464523,466965	277.46\$	7266
Le Centre Routier 1994 Inc	237262	2672.63\$	7267
Salaires employés		19427.35\$	accesd
Salaires conseil		2650.05\$	accesd
Hydro-Québec		5465.80\$	accesd
Bell Canada		80.79\$	accesd
Min. du Revenu du Qc	DAS	9794.39\$	accesd
Rec. général du Canada	DAS	4367.80\$	accesd
	<b><u>Total des dépenses</u></b>	<b>60340.87 \$</b>	

Je soussignée, certifie par la présente qu'il y aura des crédits suffisants au budget 2024, pour les postes dont les montants prévus seront insuffisants, les factures seront payées à même les postes où il restera de l'argent, pour couvrir le paiement des factures présentées et acceptées par le conseil municipal.

Signé : \_\_\_\_\_

**ACCEPTATION DES COMPTES :**

2025 - 046

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin;  
 APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu;  
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que les comptes présentés soient acceptés.

**DEMANDE D'EMPRUNT TEMPORAIRE AU COMITÉ DE L'ÉGLISE**

ATTENDU que le projet de la Butte du Bonhomme Blanchet est un projet décidé, voulu et soutenu par la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata depuis plus de 20 ans.

ATTENDU que le montage financier de la mise aux normes du projet de la Butte du Bonhomme Blanchet totalise une somme de 210 186 \$.

- ATTENDU que la demande de participation financière de 10 000 \$ auprès de Boralex pour le projet de la Butte du Bonhomme Blanchet a été rejetée tout comme la demande de participation financière à Hydro-Québec pour un montant de 10 000 \$.
- ATTENDU que la municipalité a décidé de ne pas prévoir à son budget 2025 la somme de 10 000 \$ en lien avec ce projet afin de maintenir une charge fiscale plus basse pour les payeurs de taxes de la municipalité.
- ATTENDU que suite à une étude sérieuse du budget en cours, par la directrice générale, cette dernière confirme l'impossibilité de trouver une somme équivalente à la demande rejetée à Boralex.
- ATTENDU qu'il y a déjà des travaux d'expertise engagés pour la préparation du projet de la Butte du Bonhomme Blanchet par l'entreprise Bouchard service-conseil de Saint-Alexandre.
- ATTENDU que l'entreprise Bouchard service-conseil nous fournira prochainement le devis administratif et les plans d'ingénieur pour lancer les appels d'offres pour le projet.
- ATTENDU qu'il est impératif de ne pas retarder l'étape précédente puisqu'il est raisonnable de croire que les entrepreneurs auront besoin de temps pour faire leurs soumissions et auront besoin d'effectuer une visite terrain du site de la Butte du Bonhomme Blanchet une fois la neige fondue.
- ATTENDU que le projet de la Butte du Bonhomme Blanchet doit être réalisé et terminé à la fin du mois de janvier 2026, soit évidemment avant les premières neiges de l'automne 2025.
- ATTENDU que l'abandon du projet de la Butte du Bonhomme Blanchet ferait perdre les subventions du Fonds Régions Ruralité de 68 075 \$, du Fonds régional Témiscouata de 20 000 \$ et du Fonds vitalisation de la MRC de Témiscouata de 100 000 \$.
- ATTENDU que dû à l'état de délabrement de l'escalier menant au belvédère de la Butte du Bonhomme Blanchet, la municipalité a dû fermer son accès pour des raisons de sécurité avant de la rouvrir suite à des réparations d'urgence pour son utilisation.
- ATTENDU que la municipalité avait décidé de faire la peinture de l'extérieur de l'édifice municipal (ancienne église) en 2025, à partir des fonds du comité de l'église en leur faisant une demande en ce sens.

EN CONSÉQUENCE,

2025 - 047

IL EST PROPOSÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron;  
APPUYÉ par M Alain Morin;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata fasse une demande d'aide financière, au comité de l'Église, pour un montant équivalent au besoin du montage financier final, du projet de la Butte du Bonhomme Blanchet, sachant que le comité de l'Église dispose d'une somme approximative de 17 000 \$.

Par cette même résolution, la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata s'engage à remettre l'entièreté de la somme accordée par le comité de l'Église, dans un délai raisonnable, soit deux ans à partir du versement de l'argent à la municipalité.

Il est également décidé de ne pas procéder aux travaux de peinture de l'extérieur de l'édifice municipal (ancienne église) puisque la municipalité priorise le projet de la Butte du Bonhomme Blanchet en 2025 et toutes les subventions qui s'y rattachent.

Le conseiller Alain Morin propose un amendement au second paragraphe du texte de la résolution soit de modifier le mot « deux » par le mot « un ». Cet amendement est secondé par M. Guy Thibault.

L'amendement est soumis au vote et il est rejeté par Mme Josée Beaulieu, Mme Katy Nadeau et Mme Mélissa Boucher-Caron.

#### **AUGMENTATION DU TARIF D'INSCRIPTION AU CAMP DE JOUR**

ATTENDU que le coût d'inscription au camp de jour de 25\$ pour la durée du camp est insuffisant pour pallier au fonctionnement de celui-ci;

ATTENDU que cette hausse peut affecter les familles qui envoient plus d'un enfant au camp;

EN CONSÉQUENCE,

2025 – 048

IL EST PROPOSÉ par M Guy Thibault ;  
APPUYÉ par M Alain Morin ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

De modifier le tarif d'inscription au camp de jour à 100\$ pour le premier enfant, de 75\$ pour le deuxième enfant et de 50\$ pour le troisième enfant, et ce pour la durée du camp de jour.

**DEMANDE D'EMPRUNT TEMPORAIRE AU COMITÉ DE L'ÉGLISE POUR  
ENGAGER UNE PERSONNE-RESSOURCE EN ACCOMPAGNEMENT  
POUR LE CAMP DE JOUR 2025**

ATTENDU que les inscriptions au camp de jour augmentent de plus en plus;

ATTENDU que la municipalité doit d'engager un aide-accompagnateur ou une aide-accompagnatrice pour bien encadrer les enfants à besoins particuliers du camp de jour et veiller à la sécurité des autres enfants, du personnel pour une durée de 6 semaines et cela afin de respecter les normes en vigueur.

ATTENDU que le conseil municipal n'a pas prévu cette aide au budget 2025;

ATTENDU qu'une demande de soutien financier en accompagnement en loisir entre deux milles et trois mille dollars peut être déposée à Loisir et Sport Bas-Saint-Laurent en avril 2025;

ATTENDU que cette ressource devra suivre une formation en accompagnement de 8h afin d'être éligible à la demande de soutien financier en accompagnement;

EN CONSÉQUENCE,

2025 – 049

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin;

APPUYÉ par Mme Katy Nadeau ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata fasse une demande de prêt temporaire, au comité de l'Église, pour un montant équivalent à l'embauche de l'aide-accompagnateur ou de l'aide-accompagnatrice de 5000\$, car il est possible que nous n'ayons pas la subvention qui peut aller jusqu'à 3000\$.

Par cette même résolution, la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata s'engage à remettre l'entièreté de la somme accordée par le comité de l'Église, dans un délai raisonnable, soit deux ans à partir du versement de l'argent à la municipalité.

## **EMBAUCHE COORDONNATRICE CAMP DE JOUR**

ATTENDU que Rosemarie Dubé a manifesté son désir de revenir travailler au camp de jour pour l'été 2025;

EN CONSÉQUENCE,

2025 – 050

IL EST PROPOSÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron;  
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que la municipalité engage Rosemarie Dubé comme coordonnatrice du camp de jour 2025 pour une durée de 7 semaines.

### **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 294 – 2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 289 – 2024 SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Mme Josée Beaulieu donne un avis de motion à l'effet qu'à la prochaine séance régulière du conseil municipal que le projet de Règlement numéro 294 – 2025 concernant le lavage des embarcations et visant à prévenir l'infestation des espèces exotiques envahissantes (eee) avec dispense de lecture.

Le présent projet de règlement a pour but de modifier les articles suivants :

article 3 : introduction au règlement de la carte annuelle de courtoisie pour les établissements d'hébergement membre de Tourisme Témiscouata,

article 6, pour un résident se procurant une carte annuelle 1 lac résident, la possibilité de mettre son embarcation à l'eau sans avoir à repasser à chaque fois à une station de lavage,

article 9 : un résident se procurant une vignette annuelle peut faire la demande d'une carte de courtoisie pour sortir son embarcation de l'eau durant la saison en cours pour un entretien ou une réparation,

article 9 : que la carte annuelle 1 lac pour résident agit comme preuve de lavage puisque qu'il n'est pas nécessaire de se rendre systématiquement à une station de lavage avant la mise à l'eau,

article 10 : la vignette annuelle doit être installée du côté quai à un endroit visible, et ce, même lorsqu'il y a une housse de protection,

article 11 : La preuve de lavage est valide 24h pour des entrées et sorties de manière illimitée (avant c'était une mise à l'eau et l'usager devait retourner laver son embarcation),

article 11 : la preuve de lavage passe de 8 jours à 21 jours de validité entre le moment du lavage et la fin de sa validité,

Annexe A : rajout du coût pour l'achat d'une carte de courtoisie (50\$/carte pour 1 lac),

Annexe B : Rajout de stations de lavage à la liste, Annexe C : Rajout de sites de débarcadères automatisés.

**PROJET DE RÈGLEMENT# 294 – 2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 289 - 2024 SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)**

ATTENDU que le Conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire ;

ATTENDU que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU que la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau ;

ATTENDU que des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau ;

ATTENDU que les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés ;

ATTENDU que l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes ;

ATTENDU que l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent entraîner

des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade ;

ATTENDU que la moule zébrée et le myriophylle à épi sont présents dans le lac Témiscouata et ont le potentiel de contaminer d'autres plans d'eau du Témiscouata ;

ATTENDU qu'une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression les embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;

ATTENDU que la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des lacs de son territoire ;

ATTENDU que l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 3 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE,

2025 – 051

IL EST PROPOSÉ par Mme Josée Beaulieu;  
APPUYÉ par Mme Katy Nadeau;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que la Municipalité adopte le règlement numéro 294-2025 modifiant le règlement 289-2024 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la

Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

### ARTICLE 3 – Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accessoires : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Carte annuelle : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité.

Carte annuelle de courtoisie : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité à l'usage de la clientèle des établissements d'hébergement (hôtel, motel, camping) présents sur le territoire de la MRC de Témiscouata et membres de Tourisme Témiscouata. Pour l'application du présent règlement, les résidences de tourisme sont exclues de la définition d'établissements d'hébergement.

Certificat d'autorisation à la navigation : Un certificat émis annuellement à un utilisateur qui met son embarcation à l'eau au plus tard le 1er juin, qui le laisse sur le même plan d'eau pendant toute la saison et qui ne navigue sur aucun autre plan d'eau.

Commerçant reconnu : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la réparation ou l'entreposage d'embarcations et qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

Débarcadère privé : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau de la Municipalité.

Débarcadère municipal : Un endroit désigné dans ce règlement et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière mécanisée ou non.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef. Les voiliers sont considérés dans ce règlement comme une embarcation motorisée.

Embarcation non motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnue, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toutes espèces exotiques envahissantes qui pourraient s'y trouver.

Marina : Ensemble portuaire comportant un port de plaisance et des installations pour les résidents, les touristes et les plaisanciers.

Moule zébrée (*Dreissena polymorpha* et *Dreissena burgensis*) : petit mollusque bivalve d'eau douce.

Non-résident : Toute personne physique ou morale qui ne correspond pas à la définition de résident de ce présent règlement.

Officier responsable désigné : Désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l'application de ce règlement.

Personne : Personne physique ou morale.

Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité.

Preuve de lavage : Coupon d'accès papier ou numérique émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation est nettoyée conformément à ce règlement.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble (bien immobilier), qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), ou qui possède un emplacement annuel avec bail dans une marina ou un camping, situé sur le territoire de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Témiscouata.

Résident riverain : Toute personne qui est propriétaire d'un terrain avec ou sans immeuble résidentiel ou commercial ou qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur la rive d'un plan d'eau, située sur le territoire de la Municipalité.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend sur une distance de 10 à 15 mètres vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Station de lavage reconnue : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non motorisée.

Vignette annuelle : Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation possédant un certificat d'autorisation à la navigation, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.

#### ARTICLE 4 – Application

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

#### ARTICLE 5 – Officier responsable désigné

Le Conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du conseil pour l'application de ce règlement.

Cet officier a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée et non motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation. Ce pouvoir s'applique également si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat d'autorisation à la navigation valide ou s'il n'est pas en possession d'une preuve de lavage valide, et intenter une poursuite.

L'officier responsable désigné peut appliquer ce présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une inspection terrestre, ou encore en

visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et des débarcadères municipaux.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner dans le cadre de ses interventions par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

Pour l'application du 4<sup>e</sup> alinéa du présent article, l'officier responsable désigné peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute embarcation afin de constater le respect du présent règlement.

#### ARTICLE 6 – Obligation de laver les embarcations et leurs accessoires

Tout utilisateur qui change son embarcation de plan d'eau ou qui met cette dernière à l'eau sans certificat d'autorisation à la navigation doit procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule normalement immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage.

Nonobstant le premier alinéa, un résidant peut, sous réserve d'avoir signé un engagement lors de sa demande de carte annuelle pour 1 lac, remettre à l'eau l'embarcation pour laquelle la carte annuelle a été délivrée sans procéder à un lavage s'il ne s'est pas rendu sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du plan d'eau associé à cette carte annuelle.

La localisation des stations de lavage reconnues est précisée en annexe B du présent règlement.

#### ARTICLE 7 – Preuve de lavage

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession sa preuve de lavage valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation.

#### ARTICLE 8 – Certificat d'autorisation à la navigation

Sous réserve de l'Article 11, est exemptée de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement toute embarcation qui appartient à :

1) Tout résident de la MRC de Témiscouata, qui gare cette embarcation motorisée ou non motorisée sur une rive, à un quai ou une marina du plan d'eau. L'exemption s'applique également à toute embarcation d'un résident riverain qui gare cette embarcation motorisée ou non motorisée sur le terrain riverain et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

L'exemption du premier alinéa s'applique aux conditions suivantes :

**8900**

- L'embarcation est mise à l'eau au plus tard le 1er juin de chaque année et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- L'embarcation est mise à l'eau par un commerçant reconnu et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- La remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement si elle a servi sur un autre plan d'eau ;
- Obtenir un certificat d'autorisation à la navigation et afficher en permanence sa vignette sur son embarcation. La vignette doit être apposée de façon visible sur une partie externe de l'embarcation.

Afin de faciliter l'identification des embarcations conformes, les embarcations possédant un bail de location à une marina ont l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation à la navigation pour la saison en cours.

Sont aussi exemptées de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires qui servent lors d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

ARTICLE 9 – Condition d'obtention d'une preuve de lavage et d'un certificat d'autorisation à la navigation pour une embarcation motorisée et non motorisée

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à une station de lavage reconnue ;
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.
- 3) Obtenir sa preuve de lavage sous forme d'un coupon reçu ou d'un message texte contenant un code QR et les informations de validités relatives à ce lavage.

Nonobstant le premier alinéa, la carte annuelle est considérée comme une preuve de lavage lorsqu'elle est émise pour un seul lac et utilisée selon les conditions du 2e alinéa de l'article 6. Elle doit donc être préservée à l'intérieur de l'embarcation attitrée lorsque cette dernière est en circulation sur le plan d'eau concernée par cette carte annuelle.

Pour obtenir un certificat d'autorisation à la navigation, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :
  - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;
  - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension et son numéro de série ;

- c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;
  - d. Être en mesure de fournir l'adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est encrée pour la saison ;
  - e. Pour les utilisateurs non-résidents du Témiscouata, être en mesure de fournir un bail annuel d'emplacement d'une marina ou d'un camping.
- 2) Payer le coût du certificat d'autorisation à la navigation, établi au tableau de l'Annexe A.

Sous réserve du respect de l'article 8, tout utilisateur ou résident riverain obtenant un certificat d'autorisation à la navigation et mettant à l'eau son embarcation à un débarcadère municipal muni d'une barrière mécanisée peut demander une carte de courtoisie lui permettant de sortir son embarcation pour réparation ou entretien. L'embarcation pourra être remise à l'eau durant l'année en cours sans avoir à procéder à un lavage.

ARTICLE 10 – Obligation d'exhiber le certificat d'autorisation à la navigation ou la preuve de lavage

L'utilisateur d'une embarcation motorisée et non motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber sa vignette annuelle ou sa preuve de lavage accompagné d'une preuve d'identité.

Pour une embarcation motorisée, la vignette annuelle doit être installée sur l'embarcation du côté du quai lorsque l'embarcation y est attachée et doit être visible en permanence, entre autres lorsqu'une housse recouvre l'embarcation.

ARTICLE 11 – Validité du certificat d'autorisation à la navigation et de la preuve de lavage

La preuve de lavage est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non motorisée pour sa mise à l'eau, et ce, pour des entrées et sorties de manière illimitée pour un même plan d'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage cesse d'être valide 21 jours après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter à nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage. En vertu de l'article 6, cet alinéa ne s'applique pas à une embarcation possédant une carte annuelle pour un lac seulement et n'étant pas allé sur

un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du lac associé à la carte annuelle.

Le certificat d'autorisation à la navigation cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat d'autorisation à la navigation cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation quitte le plan d'eau ou le terrain riverain à celui-ci ;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;
- 3) Le détenteur du certificat d'autorisation à la navigation n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation à la navigation.

#### ARTICLE 12 – Mise à l'eau

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée et un voilier, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux ou débarcadères municipaux automatisés. Les débarcadères municipaux sont présentés à l'Annexe C.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation motorisée, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1er alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée et non motorisée détient sa preuve de lavage valide ou son certificat d'autorisation à la navigation valide avant la mise à l'eau.

#### ARTICLE 13 – Méthode de lavage

Le lavage des embarcations motorisées et non motorisées doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

1) Inspection visuelle : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entreront directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;

2) Nettoyage manuel des équipements : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;

3) Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée) : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice.

4) Vidange des réservoirs : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;

5) Lavage à haute pression : consiste à laver l'embarcation, ses viviers, ses équipements et accessoires à l'aide d'un jeu d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;

6) 2e inspection visuelle : consiste à refaire l'inspection telle que définie au paragraphe 1) pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnue.

#### ARTICLE 14 – Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche et d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan de la Municipalité. Il est strictement interdit d'utiliser des appâts vivants autres que des verres de terre.

#### ARTICLE 15 – Vidange des eaux

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts de la Municipalité.

#### ARTICLE 16 – Prohibition

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épi ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser un certificat d'autorisation à la navigation ou une preuve de lavage qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé.

#### ARTICLE 17 – Fausse déclaration

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout certificat d'autorisation à la navigation ou de preuve de lavage émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration ou de toute autre personne résidante ou occupant la même adresse dans le cas d'un certificat d'autorisation à la navigation.

#### ARTICLE 18 – Pénalité

Le non-respect de l'Article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3e alinéa de l'article 20 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'article 20.

L'officier responsable désigné à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à posteriori un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

#### ARTICLE 19 – Infraction

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

#### ARTICLE 20 – Montant de l'amende

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 18 s'établissent comme suit :

	Première infraction	Récidive
Personne physique	200 \$ à 1000 \$	400 \$ à 2000 \$
Personne morale	400 \$ à 2000 \$	800 \$ à 4000 \$

Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridiques. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 21 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata

ANNEXE A - Grille de tarification

<b>Tarifs des autorisations (par embarcation)</b>	<b>Résidents</b>	<b>Non-résidents</b>
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation <b>motorisée</b> (avec vignette annuelle)	50 \$	s.o.
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation <b>non motorisée</b> (avec vignette annuelle)	0 \$	s.o.
Preuve de lavage – embarcation <b>motorisée</b>	25 \$	50 \$
Preuve de lavage – embarcation <b>non motorisée</b>	0 \$	0 \$
Carte annuelle <sup>1</sup> (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) pour embarcation <b>motorisée</b> seulement	50 \$	250 \$
Carte annuelle <sup>1</sup> de courtoisie (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation motorisée seulement	50 \$	s.o.
Carte annuelle <sup>1</sup> (2 lacs et +) (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation <b>motorisée</b> seulement	100 \$	400 \$

<sup>1</sup> La carte annuelle offre un nombre de lavages illimité pour embarcations motorisées aux stations de lavage reconnues durant la saison en cours.

ANNEXE B - Liste et localisation des stations de lavage reconnues

<b>Municipalité</b>	<b>Adresse</b>
Auclair (camping d'Eau Claire)	1096, route 295, Auclair, QC G0L 1A0
Biencourt (Chalets/camping Biencourt)	1, chemin du Camping, Biencourt, QC G0K 1T0
Dégelis (Plage municipale)	393, 295 Rte, Dégelis, QC

	G5T 1R2
Lac-des-Aigles (Pavillon du lac)	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0
Packington (parc et débarcadère du lac Jerry)	214, chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC, G0L 3N0
Rivière-Bleue (station-service Harnois)	160, rue Saint-Joseph N, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0
Saint-Jean-de-la-Lande (Pont couvert)	2 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0
Saint-Juste-du-Lac (Camping Sous-Bois-de-l'Anse)	123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0
Saint-Marc-du-Lac-Long (ancienne halte municipale)	354, rue Principale, Saint-Marc-du-Lac-Long, QC G0L 1T0
Saint-Michel-du-Squatec (débarcadère du petit lac Squatec)	rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0
Témiscouata-sur-le-Lac (Centre communautaire PGR)	205, rue Jacques-Dubé, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1X0
Témiscouata-sur-le-Lac (sortie 37 de l'autoroute 85)	595 rue Commerciale N, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0

ANNEXE C - Liste et localisation des débarcadères municipaux

<b>Municipalité</b>	<b>Adresse</b>
Biencourt (lac Biencourt)	chemin des Cèdres, Biencourt, QC G0K 1T0 (aucune adresse)
Dégelis (lac Témiscouata – plage municipale)	393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2
Dégelis (rivière Madawaska)	6 <sup>e</sup> , rue Est, Dégelis, QC G5T 2G8 (aucune adresse)
Lac-des-Aigles (lac des Aigles – Pavillon du Lac)	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0
Lejeune (à proximité de la Halte Lacustre)	331, Rang du lac, Lejeune, QC, G0L 1S0
Rivière-Bleue (lac Long)	rue Saint-Joseph Nord, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)
Rivière-Bleue (lac Beau)	rue Saint-Joseph Sud, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)

Saint-Jean-de-la-Lande (lac Jerry)	214 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0
Saint-Juste-du-Lac (lac Témiscouata – camping Sous-Bois de l'Anse)	123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0
Saint-Michel-du-Squatec (petit lac Squatec)	rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0 (aucune adresse)
Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Club de Yatch de Cabano)	90, rue de la Plage, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0
Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Marina Pomerleau)	83, rue de l'Anse, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0
Témiscouata-sur-le-Lac (Marina du Camping –secteur Notre-Dame-du-Lac)	40, rue Dollar-Ménard, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1X0

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE-ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR DU TÉMISCOUATA**

ATTENDU que l'Association de hockey mineur du Témiscouata a fait une demande de soutien financier pour l'année 2025;

ATTENDU que la municipalité n'a pas prévu de fond dans le poste des dons pour l'exercice budgétaire 2025 pour accepter cette demande;

2025 – 052

IL EST PROPOSÉ par Mme Katy Nadeau ;

APPUYÉ par M Alain Morin;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que la municipalité décline la demande de soutien financier demandé par l'Association de hockey mineur du Témiscouata.

**APPUI-DEMANDE DU MAINTIEN DES SERVICES D'URGENCES DU CLSC DE POHÉNÉGAMOOK**

ATTENDU que l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) a exprimé, dans son communiqué du 10 février 2025, de vives préoccupations quant à la décision du Centre intégré de

santé et de services sociaux (CISSS) du Bas-Saint-Laurent de réduire les heures d'ouverture du laboratoire au CLSC de Pohénégamook en raison d'une pénurie de technologistes médicaux;

ATTENDU que cette situation soulève de fortes inquiétudes au sein de la population locale et régionale quant à l'accessibilité et à la continuité des soins de santé d'urgence à proximité;

ATTENDU que l'urgence de Pohénégamook, disponible 24h/24, joue un rôle crucial dans la santé et la sécurité de la population, étant l'un des seuls points de services de ce type dans la région;

ATTENDU que la réduction des heures d'ouverture de l'urgence ou une diminution de l'offre de services actuelle obligerait la population locale et régionale à parcourir de longues distances pour se faire soigner, ce qui augmenterait drastiquement les risques pour leur santé lors des situations d'urgence;

ATTENDU que la continuité des services d'urgence 24h/24 ainsi que le maintien d'une offre de services adéquate contribuent à la sécurité de l'ensemble de la population, et qu'il est d'autant plus crucial de répondre aux besoins de santé des aînés et des clientèles vulnérables qui doivent pouvoir bénéficier d'un accès rapide aux soins en tout temps;

ATTENDU qu'une diminution de la couverture des services d'urgence à Pohénégamook entraînerait un effet domino en accentuant la pression sur les autres urgences du Bas-Saint-Laurent, ce qui fragiliserait l'ensemble du réseau de santé régional;

ATTENDU que la présence de services de santé de proximité est un facteur déterminant pour assurer une qualité de vie adéquate aux citoyens des régions, en garantissant leur accès à des soins d'urgence rapides et efficaces;

EN CONSÉQUENCE,

2025 – 053

IL EST PROPOSÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron;  
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata appuie la démarche visant à maintenir les services d'urgence 24h/24 sans aucune réduction d'offre de services au CLSC de Pohénégamook, afin de garantir une couverture adéquate des soins de santé pour l'ensemble de la région;

Que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata réaffirme l'importance de maintenir des services de proximité pour répondre aux besoins de la population locale et des communautés environnantes;

Que la présente résolution soit transmise à la Ville de Pohénégamook afin de lui témoigner officiellement son soutien dans cette démarche et d'appuyer ses actions auprès des instances concernées.

### **DEMANDE À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!**

ATTENDU que le 4 mars 2024, le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata demandait à la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! les postes budgétaires détaillés du service incendie (résolution 2024-041).

ATTENDU qu'à partir de ce moment il y eut des échanges courriel entre le personnel respectif de nos deux municipalités concernant le budget du service incendie.

ATTENDU que le 31 janvier 2025, madame Denise Dubé, directrice générale de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata s'est rendu au bureau municipal de Saint-Louis-du-Ha! Ha! afin d'y rencontrer la directrice générale de ladite municipalité, madame Marie-Josée Corbin.

ATTENDU que lors de cette rencontre, madame Denise Dubé a demandé la partie du grand livre détaillé concernant le service incendie pour l'année 2023.

ATTENDU que madame Denise Dubé a également demandé la liste des sorties du service incendie dans les autres municipalités et des paiements reçus par les municipalités concernées.

ATTENDU que madame Denise Dubé a également demandé le montant des argents reçu par la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! pour le volet du soutien au programme de formation, du programme d'aide financière pour la formation des pompiers et pompières du ministère de la Sécurité publique pour les années

2022 et 2023 si cette mesure a été utilisée par la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

EN CONSÉQUENCE,

2025 – 054

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin;  
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata réitère sa demande auprès de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! de lui fournir la partie du grand livre détaillé concernant le service incendie pour l'année 2023, ainsi que les autres demandes incluses dans les considérants de cette même résolution.

**DEMANDE D'AUTORISATION À LA MUNICIPALITÉ-FABRIQUE DE SAINT-ELZÉAR**

ATTENDU que la Fabrique de Saint-Elzéar souhaite rendre hommage aux anciens en lien avec les défunts, en majorité des enfants, inhumés au cimetière du chemin Paradis, en particulier le courage admirable des mères de cette époque qui enfantèrent dans de rudes conditions;

ATTENDU que la Fabrique de Saint-Elzéar a fait une demande au conseil afin d'installer une ou plusieurs plaques commémoratives sur le site de l'édifice multifonctionnel auparavant l'église;

ATTENDU que la Fabrique de Saint-Elzéar souhaite également installer une réplique de l'enseigne principale à l'intérieur du bâtiment multifonctionnel pour la rendre accessible;

ATTENDU que la Fabrique de Saint-Elzéar assume entièrement le coût de ce projet et désire que le conseil nomme un élu afin d'échanger et donner des informations en lien avec les enseignes pour accélérer le processus entre les deux organisations;

EN CONSÉQUENCE,

2025 – 055

IL EST PROPOSÉ par Mme Katy Nadeau;  
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que la municipalité accepte la demande de la Fabrique de Saint-Elzéar afin d'installer les enseignes à des endroits qui seront choisis ultérieurement.

Que le conseil nomme M. Alain Morin  
comme personne contact pour ce projet.

**M. Réjean Deschênes se retire de la table durant la délibération et la prise de décision de cette résolution puisqu'il est président du conseil de la Fabrique de Saint-Elzéar-de-Témiscouata,**

**ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE FORM-ÉVAL DE LAC-BEAUPORT**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata désire offrir à ses employés responsables du nivelage des chemins et routes municipales une formation adéquate pour l'entretien de son réseau routier en gravier;

ATTENDU que ce genre de formation concorde avec le désir de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata de fournir des outils de perfectionnement à ses employés municipaux;

ATTENDU que depuis 2023 la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata a trouvé un formateur témiscouatain afin de répondre au besoin de formation en nivelage de ses employés;

ATTENDU que l'horaire du formateur cité précédemment et l'horaire des employés municipaux n'ont jamais concordé et que cette situation a empêché l'acquisition de connaissances et de compétences venant s'ajouter à l'expérience déjà acquise au cours des dernières années par nos employés;

ATTENDU que l'entreprise FORM-ÉVAL située à Lac-Beauport a déposé un plan de cours s'intitulant Utilisation d'une niveleuse en entretien réseau routier;

ATTENDU que le conseil municipal a prévu, à son budget 2025, les sommes nécessaires pour ce genre de formation, soit 4000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

2025 – 056

IL EST PROPOSÉ par Mme Josée Beaulieu;  
APPUYÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata signe un contrat avec l'entreprise FORM-ÉVAL pour une

formation aux bénéficiaires de ses deux employés réguliers de la voirie municipale qui travaillent en saison estivale, et que par cette même résolution autorise le maire ou en son absence le maire suppléant ainsi que le conseiller M. Guy Thibault à prendre connaissance du plan de formation avec le formateur et à entrer en contact avec ce dernier s'il le désire.

Le conseiller Alain Morin propose un amendement au texte de la résolution soit d'ajouter le conseiller responsable de la mise en place des travaux estivaux, M Guy Thibault. Cet amendement est secondé par Mme Josée Beaulieu.

L'amendement est soumis au vote et il est adopté à l'unanimité.

### **SUIVI DU KILOMETRAGE HEBDOMADAIRE DU CAMION FORD F150**

ATTENDU que la municipalité souhaite faire l'évaluation de la consommation d'essence au service de voirie pour une meilleure compréhension des besoins;

EN CONSÉQUENCE,

2025 – 057

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin;

APPUYÉ par M Guy Thibault;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que la municipalité demande aux employés de voirie d'effectuer la lecture de l'odomètre du camion Ford F150 le premier jour de chaque semaine et de remettre ces informations au bureau municipal une fois par mois.

### **MOTION DE FÉLICITATIONS À MONSIEUR CARL THIBAUT ET MONSIEUR JÉRÔME THIBAUT**

ATTENDU que monsieur Carl Thibault, attaquant du Frontalier/construction Unic du Transcontinental, a reçu une étoile lors de 6 des 15 parties du calendrier régulier du circuit Sénior KRTB;

ATTENDU qu'il a reçu la première étoile du match à 4 reprises;

ATTENDU qu'il complète la saison régulière au second rang des pointeurs de la ligue;

ATTENDU que monsieur Carl Thibault est un résident de notre municipalité;

ATTENDU qu'il a reçu le titre de joueur par excellence de la ligue pour la saison régulière 2024-2025 au cumul des points pour la compilation des étoiles décernées à chaque partie;

EN CONSÉQUENCE,

2025 – 058

IL EST PROPOSÉ par Mme Katy Nadeau;  
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que le conseil de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata souligne les performances sportives spectaculaires de monsieur Carl Thibault en lui adressant cette motion de félicitations et qu'il lui souhaite la santé afin de continuer à être un exemple pour ses coéquipiers et pour les amateurs de sport.

Par cette même résolution, le conseil municipal désire souligner les performances sportives d'un ancien résident de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata, soit monsieur Jérôme Thibault, coéquipier de Carl Thibault chez le Frontalier/construction Unic du Transcontinental, ayant terminé au premier rang des pointeurs de la ligue de Hockey sénior du KRTB lors de la saison régulière 2024-2025. Félicitations à monsieur Jérôme Thibault.

**PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC POUR LES ANNÉES 2019 – 2024**

ATTENDU que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024 ;

ATTENDU que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

2025 - 059

IL EST PROPOSÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron;  
APPUYÉ par M Alain Morin;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata s'engage à respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle ;

Que la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes,

dommages et coûts de toute sorte ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019 – 2024 ;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de L'Habitation de la programmation de travaux version no 2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère, en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

Que la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version no 2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles;

#### **CHANGEMENT DE DATE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MAI 2025**

2025 – 060

IL EST PROPOSÉ par Mme Josée Beaulieu;

APPUYÉ par Mme Katy Nadeau;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal change la date de la séance ordinaire du 5 mai pour le 14 mai 2025.

#### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

À 21h12, le maire déclare la levée de l'assemblée.

« Je, Réjean Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

---

Directrice générale

---

Maire